



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

*Unité Départementale de l'Artois
12, Avenue de Paris
Entrée Asturias
62400 BÉTHUNE*

Béthune, le 28 mars 2023

Affaire suivie par : Fabien BAUDUIN
Tél. : 03.21.63.69.16
Fax : 03.21.01.57.26
Courriel : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : FB/SV EQUIPE B1 058-2023

OBJET : Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires
Société DELIFRANCE à LABEUVRIERE

N°AIOT : 00070002319

REFERENCES :

- Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant en date du 03/12/2020 [1]
- Dossier de porter à connaissance transmis au préfet par courrier de l'exploitant en date du 06/01/2023 [2]

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

1. Activités et situation administrative de l'établissement	Annexes
2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables	
3. Instruction du dossier de réexamen	
4. Instruction du dossier de porter à connaissance	
5. Instruction du rapport de base	
6. Conclusions et propositions de l'inspection	

1. ACTIVITÉS ET SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société DELIFRANCE exploite sur la commune de LABEUVRIERE une usine de production de viennoiseries, pains, pâtisseries et produits traiteurs.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30 mars 2009 portant autorisation d'exploiter et par l'arrêté complémentaire n°2015-237 du 17 août 2015.

Classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3642-3 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
 - de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour de : 94,4 t/j.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EXAMEN « IED » ET DE LA RÉVISION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

2.1. Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence [1].

2.2. Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du Code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642 comme l'établissement DELIFRANCE de la commune de LABEUVRIERE, l'exploitation en conformité avec les MTD pour l'activité agro-alimentaire doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

L'exploitant identifie le BREF EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) comme BREF secondaire, dans la mesure où les stockages sur site sont considérés comme installations connexes. Il précise que les MTD des BREF ENE (efficacité énergétique) et ICS (systèmes de refroidissement industriels) sont susceptibles de devoir être appliquées mais que les MTD 1 et MTD 9 associées au BREF FDM intègrent en grande partie les meilleures techniques disponibles relevant de ces BREF.

A ce jour, les conclusions sur les MTD des BREF transversaux EFS, ENE et ICS ne sont pas encore parues. Elles seront prises en compte lors du prochain réexamen. L'exploitant a produit une analyse des techniques mises en œuvre sur le site vis-à-vis du BREF EFS.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire

relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée : 3642, 3643 ou 3710.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est applicable dans un délai de 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 pour les installations existantes et acte l'application des MTD pour le secteur de l'agroalimentaire.

3. INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement, le périmètre IED correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le dossier de réexamen précise les installations relevant de la rubrique 3642-3.

Il s'agit du bâtiment de production abritant les deux lignes de transformation de matières alimentaires.

Sont également inclus dans le périmètre IED les installations connexes :

- les points de stockage des matières premières :
 - stockage vrac de matières premières pulvérulentes (silos de farine et de sucre)
 - stockage vrac de matières premières liquides (cuves de chocolat liquide et fourrage chocolat)
 - stockage de matières premières en chambres froides (beurre, coulis d'œufs, chocolat liquide...)
 - magasins non frigorifiques (régulateurs, sel, arômes, colorants alimentaires...)
- les points de stockage de matières intermédiaires : stockage de rognures
- le stockage de produits finis en chambres froides (viennoiseries conditionnées sous sachets plastiques, encaissées et stockées sur palettes)
- le point de stockage et de distribution du(des) produit(s) de nettoyage
- Les locaux énergie, comportant notamment les installations frigorifiques à l'ammoniac (salle des machines), les transformateurs électriques et la chaufferie gaz (production d'eau chaude pour le process)
- la station de traitement des effluents liquides (prétraitement par décantation et flocculation)
- les installations de transit des déchets (bennes de cartons, déchets non dangereux, pâte).

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Energétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous

8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous

* AMPG FDM: arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne formule aucune demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative.

En conclusion de son dossier de réexamen, l'exploitant :

- déclare que certaines installations ne sont pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire qui lui sont applicables ;
- s'engage sur un plan d'actions de mise en conformité. Ce dernier concerne les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Descriptif de l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...]	Maintenir un SME efficace et développer le système notamment en nommant un responsable au niveau groupe chargé de l'efficacité énergétique.	2023
		Remettre en état les vannes de barrage.	2021
		Au niveau groupe : remettre en place un programme d'audit interne.	2023
2	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire les émissions, la MTD consiste à établir, à maintenir à jour et à réexaminer régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : [...]	Mettre à jour le plan du site avec les derniers aménagements pour les eaux résiduaires.	2021
6	Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). ci-après. [...]	Remplacer la chaudière vieillissante par une chaudière plus économique et performante.	2021
12	Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous. [...]	Changement des pompes de relevage.	2021
		Installation d'un prétraitement sur le réseau d'eaux usées industrielles de type tamis rotatif.	2021
		Investir si nécessaire dans un traitement physico-chimique des	2023

		effluents permettant de revenir dans les normes de performances.	
--	--	--	--

Les actions de mise en conformité prévues en 2021 ont été réalisées.

Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70 III du Code de l'Environnement, l'exploitant propose de revoir les prescriptions de son autorisation relatives aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires issues de son établissement.

Fluides frigorigènes :

Le site DELIFRANCE est doté d'installations contenant des fluides frigorigènes, lesquelles sont concernées par la mise en œuvre de la MTD 9. Les installations recensées à ce titre par l'exploitant figurent dans le tableau suivant.

Dénomination	Fluide	Charge nominale en kg	Teq CO ₂	GWP
Machine à glace	R404A	180	705,96	3922
Module froid	R448A	26	36,06	1387
Clim serveur	R410A	1,3	2,73	2100
Cristalliseuse	R413A	2	2,86	2053
Centrale de production froid négatif Centrale de production froid positif	NH ₃	900	0	0

L'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 dispose que l'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Au terme du règlement « F-Gas » (UE) n°517/2014, un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2500 est considéré comme très élevé (considérant 10). L'article 13.3 de ce règlement dispose en effet :

« 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. »

Dans son dossier de réexamen, sur la base, l'exploitant ne sollicite aucune demande d'aménagement visant la MTD 9, en dépit de l'utilisation de R404A dont le GWP est supérieur à 2500. Il indique néanmoins avoir chiffré le remplacement de ce fluide au profit du R449A.

Au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et du règlement F-gas et malgré l'absence d'engagement formulée par l'exploitant, il convient d'interdire l'utilisation de R404A, au sein de la machine à glace du site, à compter du 4 décembre 2023.

4. INSTRUCTION DU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE

Par courrier visé en référence [2], la société DELIFRANCE porte à la connaissance de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais l'aménagement d'une station de traitement des eaux industrielles de son site de LABEUVRIERE.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité des valeurs limites d'émission (VLE) des eaux usées industrielles du site aux dispositions de la MTD12 mentionnée plus haut.

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement public, puis traitées par la station d'épuration de Béthune. L'exploitant dispose à cet effet d'une convention établie avec la collectivité. Les effluents sont actuellement homogénéisés dans une cuve de 80 m³, traités par des bacs dégrasseurs avant rejet dans un canal de comptage situé en amont du réseau public. Les valeurs de concentration actuellement imposées à l'exploitant sont les suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	3 000
DBO ₅	1000
MES	800
N Global	150
P Total	50
Chlorures	500
Matières grasses	150

L'article R.515-65.III du Code de l'environnement permet la prise en compte du traitement des rejets par une station d'épuration pour la détermination des VLE. Dans les faits, les VLE en sortie de site doivent être établies sur la base des NEA-MTD en prenant en considération le coefficient d'abattement de la station.

En vertu de ce principe, et pour chacun des paramètres à suivre, l'exploitant a déterminé les VLE à respecter en sortie de site selon la règle :

$$VLE = NEA-MTD / (1 - \text{taux d'abattement})$$

et obtenu les VLE suivantes (chlorures et matières grasses ne sont pas concernés par des NEA-MTD) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	1000
DBO ₅	450
MES	700
N Global	80
P Total	5

Le traitement biologique prévu par l'exploitant repose sur le principe et les équipements suivants :

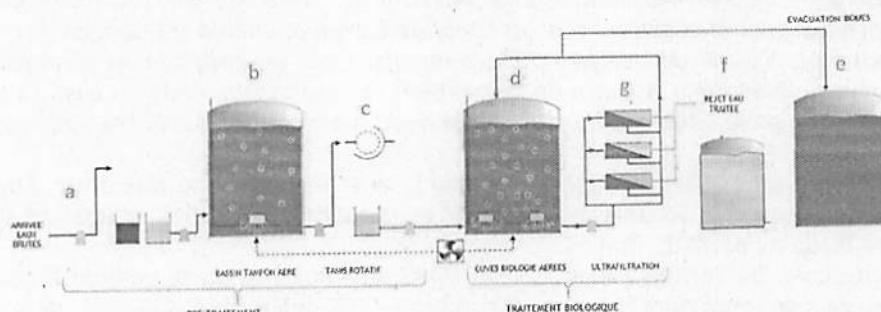


FIGURE A : SYNOPSIS DE LA SEQUENCE DE TRAITEMENT

La séquence de traitement envisagée sera la suivante :

- a) Relèvement des EUI
- b) Cuve tampon existante de 80 m³
- c) Dégrillage par tamis rotatif
- d) 2 cuves de traitement biologique (2 x 80 T)
- e) 1 cuve d'évacuation des boues (1 x 70 T)
- f) 1 cuve de stockage des eaux traitées pour réutilisation (1 x 20 T)
- g) 1 container d'ultrafiltration et de pilotage de la station

Dans une démarche globale de réduction des prélèvements d'eau du site, l'installation disposera d'une cuve de 20 m³ d'eau traitée pouvant être utilisée aux fins de nettoyage si la réglementation le permet.

L'exploitation et la maintenance de la station seront assurés par un prestataire extérieur, la société DELIFRANCE restant chargée d'effectuer quelques actions quotidiennes de pilotage de l'installation. Une télétransmission des données d'exploitation sera mise en place à cet effet.

En matière de surveillance des émissions, l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précise que des fréquences différentes de celles définies à cet article peuvent être fixées par arrêté préfectoral, lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective. Les fréquences actuelles de surveillance peuvent donc être maintenues.

Les modifications décrites ne remplissent pas les critères mentionnés à l'article R.181-46.I du Code de l'environnement et sont donc à considérer comme notables mais non substantielles.

Les modifications induites par le présent porter à connaissance rendent cependant nécessaire la mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, notamment au regard de l'évolution des valeurs limites d'émission des rejets aqueux en sortie de l'établissement.

5. INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE

5.1. Rappel du contexte réglementaire

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur),
- ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

Transcrites en droit français les dispositions précitées sont notamment reprises au 3° du paragraphe I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, lequel définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Ainsi, un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

5.2. Contenu du dossier

- Périmètre IED

Le périmètre IED est rappelé au point 3 du présent rapport.

- Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED

Les substances ou mélanges dangereux visés sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »). Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du règlement « CLP » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

L'exploitant déclare n'avoir jamais mis en œuvre de tels substances ou mélanges dangereux dans des conditions pouvant occasionner une contamination du sol ou des eaux souterraines, et ne retient donc aucune des substances dangereuses pour l'environnement recensées sur la base des motifs suivants :

- certains équipements techniques peuvent contenir des produits polluants (huiles...), qui sont confinés dans ces équipements, dans les locaux techniques ; les produits tenus le cas échéant en réserve sont stockés dans le bâtiment, dans leurs emballages d'origine et sur rétention.
- Les détergents et désinfectants sont collectés en dilution dans les eaux résiduaires, qui sont évacuées pour traitement en station d'épuration urbaine et les produits tenus en réserve sont stockés dans le bâtiment, dans leurs emballages d'origine et sur rétention.

- Recevabilité du rapport de base

L'exploitant considère que ses installations liées à l'activité IED ne sont pas susceptibles d'impacter les sols et les eaux souterraines et qu'elles ne sont par conséquent pas soumises à rapport de base.

Les arguments développés par l'exploitant au regard des substances et mélanges utilisés sont cohérents avec les informations issues du dossier de demande d'autorisation en vigueur.

6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

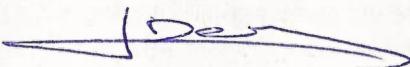
Au regard de l'examen du dossier de réexamen et du dossier de porter à connaissance remis par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais :

- de prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant,
- d'informer l'exploitant que la mise en œuvre de la MTD 9 implique la suppression, à compter du 4 décembre 2023, du recours aux fluides frigorigènes de PRP supérieur à 2500,
- de rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité,
- d'informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.

Un projet de courrier à l'attention de l'exploitant est joint à cet effet en **annexe 1**.

Nous proposons également d'édicter des prescriptions complémentaires au titre des articles R.515-60 et R.181-45 du Code de l'environnement afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°2009-69 du 30 mars 2009, notamment au regard de la mise en place d'une station interne de traitement des effluents industriels du site.

Un projet d'arrêté est figure en **annexe 2**.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement Fabien BAUDUIN	L'inspecteur de l'environnement Julien DEVROUTE	Le chef de pôle, Laurent Courapied

ANNEXE 1:

Projet de courrier à l'exploitant



Société DELIFRANCE S.A.
1657, rue Jules Guesde
62122 LABEUVRIERE

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires.

Réf. : Votre dossier de réexamen transmis par courrier du 3 décembre 2020 et votre dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 6 janvier 2023.

PJ : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité. Projet d'arrêté préfectoral.

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriers visés en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, ainsi qu'un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une station interne de traitement des effluents industriels.

Le respect de ces MTD **vous est applicable à compter du 4 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire précitées. **A cette fin, j'ai bien noté le calendrier ci-après que vous avez retenu, et que je vous demande de respecter :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Descriptif de l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...]	Maintenir un SME efficace et développer le système notamment en nommant un responsable au niveau groupe chargé de l'efficacité énergétique.	2023
		Remettre en état les vannes de barrage.	2021
		Au niveau groupe : remettre en place un programme d'audit interne.	2023

2	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire les émissions, la MTD consiste à établir, à maintenir à jour et à réexaminer régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : [...]	Mettre à jour le plan du site avec les derniers aménagements pour les eaux résiduaires.	2021
6	Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). ci-après. [...]	Remplacer la chaudière vieillissante par une chaudière plus économique et performante.	2021
12	Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous. [...]	Changement des pompes de relevage.	2021
		Installation d'un prétraitement sur le réseau d'eaux usées industrielles de type tamis rotatif.	2021
		Investir si nécessaire dans un traitement physico-chimique des effluents permettant de revenir dans les normes de performances.	2023

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 4 décembre 2023.

Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous seront directement applicables à partir du 4 décembre 2023, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en annexe 1 de la présente lettre.

Par ailleurs, l'examen du dossier de porter à connaissance susvisé fait apparaître la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2009-69 du 30 mars 2009. Un projet d'arrêté préfectoral est donc joint en annexe 2. Conformément aux dispositions applicables en matière de procédure contradictoire, **vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire valoir toute observation sur ce projet.**

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

Annexe 1

Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites au secteur d'activité

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Energétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous

*Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.

Annexe 2

Projet d'arrêté préfectoral

ANNEXE 2 :

Projet d'arrêté préfectoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société DELIFRANCE
Commune de LABEUVRIERE (62)

Le préfet,

VU le règlement (UE) n°571/2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 3642 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10-85 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Richard CHAPELET, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial en préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 ayant autorisé la société DELIFRANCE à exploiter une unité de fabrication de pains et viennoiseries surgelés à LABEUVRIERE (62122) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 ayant autorisé la société DELIFRANCE à étendre ses activités ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2012 et du 17 août 2015 portant prescriptions complémentaires à la société DELIFRANCE ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier de réexamen et la justification de l'absence de rapport de base déposés par l'exploitant en date du 3 décembre 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 6 janvier 2023, relatif à l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées industrielles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du xxxxxxxx ;

VU le courriel de l'exploitant du xxxxxxxx en réponse à la consultation du xxxxxxxx sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités de l'établissement DELIFRANCE de LABEUVRIERE relèvent notamment de la rubrique principale 3642 ;

2. l'établissement est à ce titre soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

3. l'article R.515-70-I du code de l'environnement impose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexamines au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement ;

4. à la suite de l'examen des éléments du dossier de réexamen susvisé, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter ;

5. l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées industrielles de l'établissement constitue une modification notable mais non substantielle ;

6. cette modification s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité des installations vis-à-vis des MTD imposées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, dans les délais prescrits par celui-ci ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – Portée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société DELIFRANCE S.A., dont le siège social est situé 99, rue Mirabeau à IVRY-SUR-SEINE (94853), pour son site implanté rue Jules Guesde à LABEUVRIERE (62122).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient et remplacent celles des actes administratifs antérieurs comme suit :

Références des prescriptions supprimées, remplacées, modifiées ou complétées	Nature des modifications et article correspondant
Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30/03/2009 modifié par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-237 du 17/08/2015	Remplacement du tableau des installations classées par l'article 7 du présent arrêté
Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30/03/2009 modifié par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-237 du 17/08/2015	Remplacement par l'article 8 du présent arrêté

Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30/03/2009 modifié par l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-237 du 17/08/2015	Remplacement par l'article 9 du présent arrêté
Article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30/03/2009 modifié par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2015-237 du 17/08/2015	Remplacement par l'article 10 du présent arrêté

Article 3 – Mise en œuvre des MTD

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM.

Article 5 - Gestion de l'établissement

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés au L. 511-1, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources. L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre.

Article 6 – Fluides frigorigènes

À compter du 4 décembre 2023, l'exploitant n'est plus autorisé à utiliser des fluides frigorigènes dont le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) est supérieur à 2500 au sein du périmètre IED de l'installation.

Article 7 - Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
3642.3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières animales et végétales	Ligne de fabrication utilisant une proportion de matières premières animales en pourcentage de poids A = 17,9 %	Capacité de production	75	94,4	t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1530.2	DC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage de cartons	Quantité stockée	1000	2000	m ³
4735.1.b	DC	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Salle des machines - centrale froid positif - centrale froid négatif	Quantité susceptible d'être présente	150	900	Kg
1185.2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Machine à glace au R404A Module Froid au R448A	Quantité susceptible d'être présente	300	206	kg
1511	NC	Entrepôts exclusivement frigorifiques	Chambres froides	Volume susceptible d'être stocké	5000	642	m ³
1532.2	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (stockage de)	Stockage de bois	Volume susceptible d'être stocké	1000	800	m ³
2160.2	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Trois silos verticaux de farine de 105 m ³ , un silo de sucre de 26 m ³	Volume total de stockage	5000	341	m ³
2661.1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc...)	Scellage et découpe à chaud de films plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1	0,7	t/j
2663.2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères et	Palettes plastiques 70 m ³ Films plastiques 200 m ³	Volume susceptible d'être stocké	1000	270	m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
		adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées sous la rubrique 1510					
2910.A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	2	0,537	MW
2925.1	NC	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Local de charge spécifique comportant neuf chargeurs	Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	50	35,4	kW
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Emploi d'alcali à 25 %	Quantité susceptible d'être présente	20	7	t

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 8 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

Commune	Parcelles	Surface concernée
LABEUVRIERE	Installations existantes : 284, 307, 308, 318, 319, 320, 349, 408, 409, 412, 413, 415, 416 section AI Inexploitées : 268, 281, 282, 286, 348, 407, 410, 411, 414 section AI	29 667 m ² , dont 21 862 m ² exploités
LAPUGNOY	Inexploitées : 71, 72, 73, 74 section AR	2 160 m ²

Article 9 – Localisation des points de rejet

À compter du 4 décembre 2023, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales

	Eaux de régénération des adoucisseurs
Débit moyen journalier (m ³ /j)	136 dont : - 134 (toitures et voiries) ; - 2 (eaux de régénération des adoucisseurs)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	4 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (eaux de voiries uniquement)
Milieu récepteur	la Clarence (AR14)
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008
Autres dispositions	Les eaux de régénération des adoucisseurs ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales que sous réserve du respect des seuils visés à l'article 4.3.12.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit moyen journalier (m ³ /j)	5 (cumul point n°2 et point n°4)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008
Autres dispositions	Les rejets n°2 et n°3 se rejoignent avant déversement au réseau public. Le point n°2 se situe en amont du point où se rejoignent ces rejets.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit moyen journalier (m ³ /j)	33 avec réception des eaux de régénération des adoucisseurs ; 31 si les eaux de régénération des adoucisseurs sont évacuées au réseau d'eaux pluviales
Débit maximum horaire (m ³ /h)	12
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Tamisage – tamponnement en cuve tampon de 80 m ³ - bacs dégraisseurs puis traitement biologique et ultrafiltration par la station interne du site
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008
Autres dispositions	Les rejets n°2 et n°3 se rejoignent avant déversement au réseau public. Le point n°3 se situe en amont du point où se rejoignent ces rejets.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du bungalow ouest (zone chargement)
Débit moyen journalier (m ³ /j)	5 (cumul point n°2 et point n°4)

Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008

Article 10 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou sans une station d'épuration collective

À compter du 4 décembre 2023, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Débit de référence :	Annuel	12 100 m ³ /an	Moyenne mensuelle du débit journalier	33 m ³ /j	Maximal journalier	80 m ³ /j	Maximal horaire	12 m ³ /h
----------------------	--------	---------------------------	---------------------------------------	----------------------	--------------------	----------------------	-----------------	----------------------

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
DCO	1000	80	33
DBO ₅	450	36	14,8
MES	700	56	23,1
N Global	80	6,4	2,64
P Total	5	0,4	0,16
Chlorures	500	40	16,5
Matières grasses (matières extractibles à l'hexane)	150	8,25	4,95

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LABEUVRIERE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de LABEUVRIERE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de LABEUVRIERE et à la société DELIFRANCE.